

DECRET MODIFIANT LE CWATUP, LE DECRET DU 11 MARS 2004 RELATIF AUX INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL DES ACTIVITES ECONOMIQUES, LE DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET LA LOI DU 10 AVRIL 1841 SUR LES CHEMINS VICINAUX.

RESA TER

Adopté en 1^{ère} lecture par le Gouvernement le 28 août 2008

Cabinet du Vice-Président



Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial

7. LA RÉFORME DES VOIRIES COMMUNALES, VICINALES ET INNOMMÉES

- Intérêts de la réforme:
 1. Précisions sur l'intervention du conseil communal
 2. Unicité de procédure pour les « petites voiries »
 3. Instauration d'une procédure intégrée : permis d'urbanisme / petites voiries / plan d'alignement
 4. Instauration de délais de rigueur
 5. Instauration d'une procédure de recours



7. LA RÉFORME DES VOIRIES

1. Précisions sur l'intervention du conseil communal

Art. 128-129 CWATUP:

Toute demande de permis impliquant

- l'ouverture, la modification, l'élargissement ou la suppression du tracé de voies de communication,
 - Actes et travaux relatifs aux réseaux de communication, d'égouttage, de transport et de distribution de fluides et d'énergie touchant au domaine de la voirie
- **Nécessité d'une délibération du conseil communal**

Interprétation large par le Conseil d'Etat :

Sont visés tous les équipements de voirie : creusement des chemins, travaux de déblaiement, de rehaussement et de durcissement, coffrage des chemins, revêtement, bordures et trottoirs.



7. LA RÉFORME DES VOIRIES

1. Précisions sur l'intervention du conseil communal

Loi du 10 avril 1841:

Ouverture, suppression, redressement d'un chemin vicinal :

- Adoption ou modification du plan d'alignement (délibération du conseil communal, avis du collège provincial et approbation du ministre)
- Délibération du conseil communal et décision du collège provincial (avec droit de recours) sur l'ouverture, la suppression ou le redressement du chemin vicinal



7. LA RÉFORME DES VOIRIES

2. Unicité de procédure

- Regroupement des voiries communales, innommées et vicinales sous un seul vocable : les « petites voiries »
- Simplification : régime juridique unique

Ouverture, modification ou suppression d'une petite voirie :

- **Accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement**
- Définition de la notion de « modification de voirie » : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public
à l'exclusion des équipements de voiries



7. LA RÉFORME DES VOIRIES

2. Unicité de procédure

- Intervention « balisée » du conseil communal selon les compétences générales dévolues aux communes :
 - Propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité du passage dans les espaces publics
- Composition de la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une petite voirie :
 - Schéma général des voiries dans lesquelles le projet s'inscrit
 - Justification de la demande



7. LA RÉFORME DES VOIRIES

2. Unicité de procédure

- **Objectifs** à atteindre pour toute demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une petite voirie :
 - assurer ou améliorer le maillage des voiries
 - faciliter les cheminements des usagers faibles
 - encourager l'utilisation des modes doux



7. LA RÉFORME DES VOIRIES

3. Instauration d'une procédure intégrée

- Si nécessaire, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une petite voirie se *greffe* sur la procédure de demande de permis d'urbanisme, de permis local d'urbanisation ou de permis unique
 - effet : suspension de la demande de permis dans l'attente de la décision définitive sur la voirie
- Si nécessaire, et la demande relative à la petite voirie et la modification du plan d'alignement se *greffent* sur la procédure de demande de permis
 - → effet : suspension de la demande de permis dans l'attente d'une décision définitive sur la voirie et sur le plan d'alignement



7. LA RÉFORME DES VOIRIES

4. Instauration de délais de rigueur

- La nouvelle procédure unique est rythmée par des délais de rigueur
 - Plan d'alignement : collège communal (30 j.) – collège provincial (60 j.)
 - Accord préalable sur une petite voirie : collège communal (30 j.) – conseil communal (60 j.) – collège provincial en recours (60 j.) – Gouvernement en recours (30 j.)



7. LA RÉFORME DES VOIRIES

5. Instauration d'une procédure de recours

Nouvelle garantie procédurale en faveur des citoyens :

- Recours auprès du Gouvernement
- Après avis du collège provincial
- Recours ouvert au demandeur et à tout tiers intéressé
- Instruction menée selon des délais de rigueur

